



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-63
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX DE PASSAGE D'HYDROCUREUSE
AVENUE PRESIDENT WILSON

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'hydrocurage du réseau pluvial, avenue Président Wilson,

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT est autorisée à effectuer des travaux d'hydrocurage du réseau pluvial, avenue Président Wilson, le vendredi 6 février 2026, de 9h00 à 12h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement, avenue Président Wilson, avec basculement sur chaussée opposée selon les nécessités du chantier.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule en face le N° 10 avenue Président Wilson à l'exception des véhicules de l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT, sous sa responsabilité.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 :

L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux par l'entreprise.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 février 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

